

Décision individuelle n°2025- 0209 du 03/67/25 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière.

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de M. Matthias CORNEVAUX, reçue complète en date du 27 mai 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 juin 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés, Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes « Favoriser l'agriculture », et notamment ses mesures 5.2 et 5.3.

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à valoriser des produits locaux et cultivés en agriculture biologique.

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Matthias CORNEVAUX dont l'entreprise

1-2 Objet de l'autorisation :

nature des travaux :

pose d'une clôture de 1,90 mètre de haut

localisation des travaux : Lozère / Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère / proche du

lieu-dit le Massufret

localisation en cœur du

Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 - la clôture est installée sur la parcelle conformément au plan fourni en annexe ;





- 2-2 la clôture est constituée de piquets métalliques et de six fils électriques ;
- 2-3 il n'y a pas de création d'accès à la parcelle ;
- 2-4 les murets en pierres sèches et les dalles rocheuses sont conservés ;
- 2-5 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-6 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine Boulant / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06.81.60.25.99 ;
- 2-7 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3: période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 03 (57)25

Le directeur de l'établissement publi

Pour le directetion all disse manue public du Parc national des Cévenness public du Parc national des Cévenness par délégation

Leveireeteur dies Remy CHEVENNER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable

tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

original:

Diffusion:

o EP PNC / SG
o Pétitionnaire

copies:

Commune de Pont de Montvert-Sud Mont

Lozère

EP PNC / massif Mont Lozère

EP PNC / SDD (dossier n°2025-3027)







Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2025 -0209







